

REGLEMENT INTERIEUR POUR LES STAGIAIRES

I. PREAMBULE :

L'Ecole Lyonnaise de Plantes Médicinales (ELPM) est un organisme de formation professionnelle déclaré sous le numéro de déclaration d'activité 82 69 10359 69.

L'ELPM est domiciliée au 13 rue Alsace Lorraine 69001 LYON et dispose également de locaux de formation au 17 rue Royale 69001 LYON.

Le présent règlement intérieur a vocation à préciser certaines dispositions s'appliquant à tous les participants aux différentes formations organisées par l'ELPM dans le but de permettre le bon déroulement des formations proposées.

- L'ELPM sera dénommée ci-après « l'organisme de formation »
- Les personnes suivant les formations de l'ELPM seront dénommées ci-après « les stagiaires »
- Le directeur de l'ELPM sera dénommé ci-après « le responsable de l'organisme de formation ».

II. DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail. Il définit les règles générales et permanentes applicables au sein de l'ELPM et précise la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction. L'ELPM ne proposant pas de stage d'une durée supérieure à 500 heures, les dispositions pour la représentation des stagiaires ne lui sont pas applicables.

III. CHAMP D'APPLICATION :

Article 2 : Personnes concernées

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement et accepte que des mesures soient prises à son encontre en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Lieu de formation

Les formations ont lieu soit dans les locaux de l'ELPM, soit dans des locaux extérieurs, soit à distance. Les dispositions du présent règlement sont applicables non seulement au sein des locaux de l'ELPM, mais également dans tout autre local destiné à recevoir des formations de l'ELPM.

IV. HYGIENE ET SECURITÉ

Article 4 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières d'hygiène et de sécurité en vigueur dans le lieu de formation. Celles-ci doivent être strictement respectées sous peine de sanctions disciplinaires. Toutefois, conformément à l'article R 6352-1 du code du travail, lorsque la formation se déroule à l'extérieur, dans un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables sont celles de ce dernier règlement.

Lorsque la formation est dispensée à distance le règlement est non applicable.

Article 5 : Interdiction de fumer

En application du décret 2006-1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer ou de vapoter dans les locaux de formation, y compris dans les parties communes de l'immeuble.

Article 6 : Boissons alcoolisées

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 7 : lieux de restauration

L'ELPM met à disposition des stagiaires deux salles de pause dans lesquelles il est possible de prendre des repas froids. Les stagiaires peuvent utiliser la vaisselle et les couverts laissés à disposition par l'ELPM. Les stagiaires qui profitent de cette possibilité doivent veiller à rendre la vaisselle et les locaux propres. Si ce point n'est pas respecté l'ELPM se réserve le droit de suspendre l'autorisation de restauration sur place.

Article 8 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de l'organisme ou à son représentant sur place qui prendra alors les dispositions nécessaires. En cas d'urgence l'ELPM fera prendre en charge le stagiaire accidenté par les services compétents. Le cas échéant, l'ELPM prendra ensuite toutes les dispositions administratives nécessaires en conformité avec le statut de la personne concernée.

Article 9 : Consignes incendie

Conformément aux articles R 4227-28 à R 4227-33 du code du travail les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement actionner la commande d'alarme incendie et alerter le représentant de l'ELPM présent sur place qui prendra les dispositions nécessaires. Si une évacuation est nécessaire les stagiaires sont invités après avoir quitté les locaux à se regrouper dans le jardin public à l'angle des rues Alsace Lorraine et Eugénie Brazier.

V. DISCIPLINE

Article 10 : Horaires de formation

Les horaires de stage sont fixés par l'ELPM et portés à la connaissance des stagiaires soit par la confirmation d'inscription envoyée par courrier, soit par une convocation adressée par courrier électronique. Les stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. L'ELPM se réserve le droit, dans les limites imposées par les dispositions en vigueur, de modifier les horaires de formation en fonction des contraintes d'organisation. Les stagiaires doivent alors se conformer aux modifications apportées par l'ELPM aux horaires de formation. En cas d'absence ou de retard, le stagiaire est tenu de prévenir le secrétariat de l'ELPM. Par ailleurs, pour chaque journée de présence en formation, le stagiaire doit impérativement signer la feuille d'émargement par demi-journée.

Article 11 : Accès au lieu de formation

Les stagiaires ayant accès aux locaux pour suivre leur formation ne peuvent y entrer ou y demeurer à d'autres fins, ni faciliter l'introduction de tierces personnes. Il leur est également interdit d'y introduire des marchandises destinées à être vendues aux autres stagiaires sans autorisation expresse de la direction de l'ELPM.

D'autre part, les stagiaires doivent faire preuve de discrétion dans les locaux de façon à ne pas nuire au voisinage. En conséquence il leur est demandé de ne pas stationner dans les parties communes.

Article 12 : Information et affichage

Au sein de l'ELPM, l'information peut se faire par affichage sur les panneaux prévus à cet effet. Tout stagiaire souhaitant diffuser une information par ce biais, doit solliciter préalablement l'autorisation de la direction. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 13 : Tenue et comportement

Les stagiaires sont invités à se présenter en formation dans une tenue vestimentaire propre et correcte, à respecter les règles de fonctionnement annoncées en début de formation et à avoir un comportement respectueux à l'égard des enseignants et de toute personne présente dans l'organisme.

Article 14 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié, notamment dans le cadre des travaux pratiques. Dans ce cadre, les stagiaires sont tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien et au nettoyage du matériel en fin de formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet, dans le strict respect des consignes données par les enseignants. L'utilisation du matériel et des matières premières à d'autres fins que celles prévues, notamment personnelles, est interdite. En fin de formation, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel ou document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, à l'exception des documents pédagogiques distribués en cours de formation.

Article 15 : Enregistrement, droit à l'image, accès aux données personnelles

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse de l'enseignant, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Dans le cadre de leur formation les stagiaires consentent à être filmés et/ou photographiés pour une éventuelle publication sur les supports suivants : brochures, publications internes, site Internet de l'ELPM, ou vidéos pédagogiques pour la plateforme de formation en ligne. L'autorisation n'est valable que pour les usages mentionnés ci-dessus.

Conformément à la loi, le libre accès aux données personnelles est garanti. Le stagiaire pourra donc à tout moment vérifier l'usage qui en est fait et disposer d'un droit de retrait s'il le juge utile.

Article 16 : Documentation pédagogique

Toute documentation pédagogique mise à disposition par l'ELPM, sous forme papier ou électronique via sa plateforme de formation en ligne, est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Article 17 : Plateforme de formation en ligne

L'ELPM dispose d'une plateforme de formation en ligne disponible à l'adresse suivante : www.espace-elpm.com

Cet outil concerne les formations à distance, les formations longues et certaines formations courtes. Les étudiants se voient attribuer par le gestionnaire de plateforme un identifiant et un mot de passe qui permettent d'accéder au site pendant toute la durée de la formation. Pour bénéficier de ce service il est impératif de communiquer à l'ELPM une adresse mail dès l'inscription en formation.

Sur cette plateforme, l'ELPM met à disposition des stagiaires des supports de cours des documents complémentaires (mémos, petits plus...) ainsi que des informations pratiques relatives à la formation. Le site permet également aux élèves d'échanger sur des forums. Chaque stagiaire s'engage à respecter les règles de fonctionnement des forums sur lesquels il intervient.

Article 18 : Bibliothèque

L'ELPM dispose d'une bibliothèque mettant à disposition des mémoires d'anciens élèves, des revues spécialisées et des ouvrages et DVD en liens avec les cours. Pour bénéficier de ce service les stagiaires doivent s'inscrire auprès du secrétariat qui leur remettra le règlement de la bibliothèque et déposer un chèque de caution de 80 € qui leur sera restitué en fin de formation.

Article 19 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou détérioration de biens personnels des stagiaires.

L'attention des stagiaires est attirée sur le fait qu'il n'est pas prudent de laisser des objets personnels dans les couloirs, des vols ayant déjà eu lieu.

L'ELPM décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

Article 20 : Sanctions

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif. Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister en un avertissement, un rappel à l'ordre ou une mesure d'exclusion définitive.

Il est rappelé que le responsable de l'organisme de formation a le devoir d'informer de la sanction prise : l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise - l'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 21 : Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prise à l'encontre d'un stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. En conséquence, si une sanction ayant une incidence sur la présence d'un stagiaire en formation est envisagée, la procédure suivie sera celle prévue aux articles R 635-4 à R 6352-8 du code du travail.

VI. PUBLICITÉ ET DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Article 22 : Publicité

Le présent règlement est présenté à chaque stagiaire avant la session de formation et remis sous forme papier ou électronique. **La signature du contrat formation vaut acceptation et signature du règlement intérieur.**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 01/10/2008. Un exemplaire est disponible dans les locaux de l'ELPM, sur son site internet et sur sa plateforme de formation en ligne.